

mise en œuvre étant communs aux deux volets. Je vous remercie de veiller à ce que tous les moyens nécessaires pour prendre en compte ces évolutions soient mobilisés, afin que le système éducatif tire parti des possibilités d'amélioration offertes par le FSE.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de cabinet
Jean-Paul FAUGÈRE

Annexe I

STRATÉGIE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1 - Les grands principes

L'action des fonds structurels est fondée sur quatre principes :

- la concentration de l'action sur des objectifs prioritaires ;
- le partenariat entre la Commission européenne et les autorités compétentes de chaque État au niveau national, régional ou local ;
- l'additionnalité qui implique que l'aide de l'Union européenne ne doit pas se substituer à l'effort financier de l'État membre mais le soutenir pour des actions propres à faire évoluer les systèmes ;
- la programmation dont l'objectif est d'assurer une action pluriannuelle cohérente.

À ces quatre principes s'ajoute celui du cofinancement. Ainsi, les Fonds européens viennent en appui de financements nationaux à une hauteur variable (45% pour l'Objectif 3). Ce taux d'intervention de 45% pour l'Objectif 3 doit être respecté sur la totalité du projet.

Par ailleurs, l'action structurelle est fondée sur une logique de projet, de traçabilité et d'évaluation de l'efficacité (cf. supra).

L'ensemble des démarches est structuré autour de la notion de piste d'audit, c'est-à-dire une vision globale de la chaîne de procédures et de contrôles permettant :

- d'une part, qu'à chaque stade (appel à projets, instruction, programmation, engagement, vérification de service fait, paiement, certification, contrôle de 2ème niveau, évaluation, déclaration de validité), le déroulement d'une procédure comporte les garanties nécessaires à la bonne qualité de réalisation de cette phase ;

- d'autre part, d'assurer une traçabilité d'un dossier et du premier euro mobilisé de son origine jusqu'au paiement au bénéficiaire final, et d'une façon plus générale, d'assurer la maîtrise de l'ensemble des maillons de cette chaîne.

Les règlements communautaires concernant la période de programmation 2000-2006 des fonds structurels européens disposent que les systèmes de gestion et de contrôle doivent assurer une "piste d'audit suffisante"⁽⁵⁾. La piste d'audit est considérée comme "suffisante" par la Commission européenne lorsqu'elle permet :

- de réconcilier les comptes récapitulatifs certifiés, notifiés à la Commission européenne avec les états individuels des dépenses et leurs pièces justificatives détenues aux différents niveaux administratifs et par les bénéficiaires finals ;
- de contrôler l'attribution et les transferts des fonds communautaires et nationaux disponibles, avec une obligation de transparence et de traçabilité de ces mêmes fonds.

Afin d'assurer une programmation régulière et une consommation optimale des crédits, le règlement (CE) n° 1260/1999 du 21 juin 1999 a introduit la règle des dégagements d'office. Cette règle signifie que si la Commission européenne n'a reçu aucun appel de paiements dans les deux années qui suivent l'engagement d'une tranche annuelle, celle-ci est "dégagée d'office", c'est-à-dire qu'il y a suppression de la part de la tranche annuelle qui n'a pas été justifiée par des dépenses certifiées par l'autorité de gestion et qui n'a donc donné lieu à aucun paiement effectif au sein de l'État membre.

2 - Les acteurs de la piste d'audit

L'article 9 du règlement (CE) n° 1260/1999 définit l'autorité de gestion comme étant "toute

(5) Cf. l'article 7.3 du règlement (CE) n° 438/2001.

autorité ou tout organisme public ou privé national, régional ou local désigné par l'État membre, ou l'État membre lorsqu'il exerce lui-même cette fonction, pour gérer une intervention aux fins du présent règlement”.

L'autorité de gestion s'assure que les procédures permettent le respect “d'une piste d'audit suffisante ⁽⁶⁾”. Responsable de l'efficacité et de la régularité de la gestion et de la mise en œuvre des opérations financées par les fonds structurels, l'autorité de gestion a en charge l'essentiel de l'instruction, de la programmation, des suivis et du contrôle financier exercé par l'État membre sur l'utilisation des fonds ⁽⁷⁾.

Pour la période de programmation 2000-2006, le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (et plus particulièrement le département FSE au sein de la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle) est autorité de gestion et autorité de paiement en titre.

Le MENESR (administration centrale et rectorats) est autorité de gestion déléguée pour le volet national. Aux anciennes notifications d'agrément, se substitue désormais un protocole d'accord pluriannuel conclu entre le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le MENESR, déléguant une partie des fonctions d'autorité de gestion et régissant les relations entre ces deux ministères.

Pour le volet régional, il est rappelé que les fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de paiement sont déléguées aux préfets de région, les orientations stratégiques étant soumises aux comités de pilotage régionaux. Les services rectoraux sont sollicités sur ce volet régional pour une partie de la piste d'audit. Il leur appartient

notamment d'instruire les dossiers de l'académie, de les présenter à la commission technique spécialisée (CTS), où ils peuvent être représentés, et d'en suivre l'exécution. Les CTS, émanations des comités de pilotage régionaux, rendent un avis sur le choix des projets au préfet de région qui prend la décision.

Le MENESR, comme toute autorité de gestion (en titre ou déléguée), est en charge de :

- concernant les systèmes de gestion et de contrôle :

- la définition claire et la répartition précise des tâches ;

- la vérification de la mise en place de systèmes qui assurent une utilisation efficace et régulière des fonds ;

- la garantie de l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle ;

- la gestion conforme à la réglementation communautaire et aux principes de bonne gestion financière.

- en matière de gestion et de suivi :

- la mise en place d'un dispositif de collecte de données financières et statistiques fiables ;

- l'établissement et le renseignement des indicateurs de suivi ;

- la mise en œuvre des mesures du complément de programmation concernant le MENESR ;

- l'organisation de l'évaluation ;

- du suivi au moyen d'indicateurs physiques et financiers ;

- la conservation des comptes de dépenses et des pièces justificatives vérifiables.

- en matière de contrôle :

- la régularité des opérations financées au titre du programme ;

- la prévention, détection et correction des irrégularités ;

- l'existence de procédures garantissant le respect de l'article 38 du règlement n° 1260/1999 ;

- la surveillance des organismes prenant part à la gestion des programmes ;

- la mise en œuvre de mesures de contrôle interne ;

- la vérification de la réalité du service effectué et l'éligibilité des dépenses ;

- la vérification de la compatibilité avec les politiques communautaires et du respect des

(6) Cf. *supra*.

(7) Cf. en ce sens les règlements (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels, et n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels.

obligations en matière de concurrence, d'information et de publicité ;

- la vérification du versement du cofinancement national ;
- des contrôles par sondages sur 5 % des dépenses éligibles ;
- des déclarations d'irrégularité à l'Office de Lutte Anti-Fraude.

- au titre de sa participation aux fonctions de paiement et d'appel de fonds :

- l'agrégation des dépenses des bénéficiaires ;
- la récupération des paiements indus ;
- la comptabilité des montants recouvrables et recouverts du fait des indus.

- au titre de ses fonctions d'audit, le MENESR est responsable du système d'audit interne.

En bout de chaîne, le bénéficiaire final est l'entité juridique qui :

- assure la réalisation des opérations cofinancées et sollicite une subvention du FSE pour le cofinancement des dépenses ;

- acquitte des dépenses correspondantes, retenues comme éligibles (prestations externes, fournitures, frais généraux, etc). Cependant, s'agissant des rémunérations, l'acquittement est réalisé en grande partie par les rectorats.

Sont ainsi en position de bénéficiaires finals les EPLE (notamment pour le dispositif MGI), le GIP académique pour le dispositif VAE-enseignement scolaire, des associations (pour le dispositif Égalité des chances) et les établissements d'enseignement supérieur (universités, écoles d'ingénieurs, IUFM).

Le GIP : un acteur spécifique

Le décret n° 2001-757 du 28 août 2001 ⁽⁸⁾ permet à chaque académie de se doter d'un groupement d'intérêt public associant l'État - représenté par le recteur - et des personnes morales de droit public ou de droit privé afin de développer une coopération au niveau de l'académie, dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelles, et de mettre en œuvre les mesures prévues dans la stratégie européenne pour l'emploi et dans les documents de programmation des fonds structurels ainsi que la gestion des financements afférents.

Le GIP-FCIP peut intervenir dans le cadre de deux dispositifs du volet national :

- la validation des acquis de l'expérience pour l'enseignement scolaire : le GIP académique, réalisant lui-même les actions retenues au titre de la mesure 5 axe 3, est en situation de bénéficiaire final. Le lien juridique avec le rectorat est constitué par une convention ;

- la mission générale d'insertion : dans les cas où le GIP prend en charge certaines dépenses de la mission générale d'insertion qui entrent dans le cadre d'actions cofinancées par le FSE, il agit en tant qu'organisme intermédiaire, assumant la responsabilité de la mise en œuvre de la piste d'audit. Mais la réalisation effective et l'acquittement des dépenses correspondantes sont assurés par les EPLE, destinataires ultimes juridiquement distincts. Cette attribution est effectuée par une convention cadre entre le rectorat et le GIP organisme intermédiaire.

Si un GIP-FCIP intervient en qualité d'organisme intermédiaire, il sera chargé de :

- conventionner ;
- s'assurer du suivi des actions ;
- réaliser la vérification de service fait ;
- effectuer des contrôles qualité gestion (traçabilité des crédits) ;
- remonter les déclarations de dépenses des destinataires ultimes ;
- rédiger les rapports d'exécution ;
- redistribuer les crédits FSE.

Dans le cas où le GIP n'assumerait pas encore l'ensemble de ces tâches, la convention cadre doit préciser la répartition exacte des responsabilités entre le rectorat et le GIP.

3 - Les mesures et actions ⁽⁹⁾

La programmation des actions pilotées par l'éducation nationale relève de deux volets,

(8) Décret n° 2001/757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles.

(9) Cf. en annexe VII - fiche technique 5 les mesures et actions mises en œuvre par le MENESR.

national et régional, qui présentent chacun des spécificités en matière de circuits financiers et de modalités de suivi. Chaque volet correspond, pour l'éducation nationale, à la mise en œuvre d'actions déterminées.

Le champ couvert par cette circulaire ne relève stricto sensu ⁽¹⁰⁾ que du volet national, que celui-ci soit géré nationalement, ou géré au niveau déconcentré par les rectorats.

Le volet national, qui relève d'un pilotage éducation nationale, concerne les actions suivantes :

- Mission générale d'insertion (MGI) : axe 3 mesure 4 ;
- Ingénieurs pour l'école (IPE) : axe 3 mesure 4 ;
- Validation des acquis de l'expérience (VAE) : axe 3 mesure 5 ;
- Égalité des chances entre les femmes et les hommes : axe 5 mesure 8/9.

Les actions de ce volet relatives à l'enseignement supérieur (VAE, Égalité des chances entre les femmes et les hommes) sont gérées à un niveau national. Les actions relatives à l'enseignement scolaire (VAE, MGI) sont gérées au niveau déconcentré. L'action Égalité des chances entre les femmes et les hommes relative à l'enseignement scolaire est gérée au niveau national et au niveau déconcentré. Quant au dispositif IPE, sa gestion est partagée entre le ministère, l'association IPE et les rectorats.

Les dispositifs suivants relèvent du volet régional :

- Dispositifs relais : axe 3 mesure 4 ;
- Enseignement professionnel : axe 3 mesure 4 ;
- Actions pilotes - "dispositif École ouverte" : axe 3 mesure 4 ;
- Individualisation des parcours de formation (enseignement scolaire et enseignement supérieur) : axe 3 mesure 5.

Ces dispositifs relèvent des procédures de sélection régionales ⁽¹¹⁾.

Il est loisible aux acteurs de solliciter des crédits FSE sur les autres mesures du DOCUP, notamment au titre des actions de formation continue.

(10) Cf. supra le champ d'application de la circulaire.

(11) Cf. en la matière la circulaire DGEFP n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3 ainsi que les instructions préfectorales applicables.

Annexe II

ANIMATION

Au sein de l'administration centrale du MENESR, deux référents ont été nommés auprès du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, autorité de gestion en titre du FSE :

- Mme Françoise Divisia (DRIC B1), référent sur le contenu et les aspects qualitatifs :

tél. 01 55 55 64 66 ; fax 01 55 55 04 45,

E-mail : francoise.divisia@education.gouv.fr

- M. Charles Simmony (DAF A4), référent sur les aspects financiers :

tél. 01 55 55 13 31, fax 01 55 55 12 01,

E-mail : charles.simmony@education.gouv.fr

Ces personnes sont les correspondants directs du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Elles assurent notamment la transmission et la diffusion de toute information relative à la mise en œuvre et au suivi de la programmation, au sein de l'administration centrale d'une part, auprès des académies par le biais des correspondants Fonds structurels placés auprès des recteurs d'autre part.

Il est essentiel que l'animation soit pleinement relayée au niveau local. À ce titre, le réseau académique constitue un instrument puissant d'animation.

Le correspondant Fonds structurels, nommé par le recteur, est l'interlocuteur de l'administration centrale du MENESR dans l'académie. Il suscite l'élaboration des projets dans l'académie et assure la coordination du suivi de l'ensemble des mesures, en animant une structure permanente de pilotage de ces projets. Il s'assure utilement du concours des DAF académiques sur les questions financières, notamment en matière de validation des états de dépenses préalables aux appels de fonds ⁽¹²⁾.

Les correspondants Fonds structurels doivent être en relation avec des correspondants

(12) Mais la certification des dépenses pour les dispositifs MGI et VAE reste de la compétence du recteur.